



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IOM/I/ 8

ORIGINAL: anglais

DATE: 7 octobre 1983

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Genève, 9 et 10 novembre 1983

OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

FIS

Document établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. Conformément à la procédure de consultation adoptée par le Comité consultatif à sa vingt-septième session, le Bureau de l'Union a prié les organisations internationales non gouvernementales invitées à participer à la présente réunion à communiquer leurs observations préliminaires sur les points inscrits à l'ordre du jour.
2. Le Bureau de l'Union a reçu des observations de la Fédération internationale du commerce des semences (FIS) dans une lettre en date du 5 octobre 1983, adressée par le Secrétaire général de la FIS au Secrétaire général adjoint de l'UPOV. Ces observations figurent dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

OBSERVATIONS DE LA FIS

Écarts minimaux entre les variétés (document de l'UPOV IOM/I/3)

Nous vous informons que, à la condition que cela n'entraîne pas d'abus (protection de variétés qui empiètent sur des droits de tiers au lieu d'être réellement nouvelles), notre organisation est favorable à la protection de toutes les variétés qui se sont révélées distinctes d'autres variétés, même si la distinction est peu nette, dès lors qu'elles sont nouvelles, homogènes et stables.

Nous pensons aussi que, sur le plan psychologique, il serait opportun dans les circonstances actuelles de démontrer que la protection des obtentions végétales n'a pas été instaurée pour permettre à quelques rares élus de faire protéger leurs variétés.

Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales (document de l'UPOV IOM/I/5)

Nous vous informons que notre organisation estime que s'il était adopté, le document précité limiterait l'industrie de façon excessive dans la dénomination de ses variétés.

Le texte de la convention ne nécessite pas à notre avis l'adoption d'un tel document ni de principes directeurs pour les dénominations variétales.

A notre avis, n'importe quelle dénomination qui n'est pas de nature à induire le public en erreur ni à créer de confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou de l'obtenteur est acceptable. Bien que la Convention ne permette pas l'utilisation de chiffres seuls, nous n'y serions pas opposés pour notre part. De nombreux exemples montrent dans d'autres branches de l'industrie que l'argument selon lequel les consommateurs ne peuvent pas se rappeler des noms composés de chiffres seuls est erroné.

Enfin, nous appelons votre attention sur l'insuffisance de la protection dont bénéficient les détenteurs de titres de protection d'une obtention végétale en ce qui concerne les dénominations variétales.

Celles-ci peuvent licitement faire l'objet d'une protection à titre de marque pour des produits très voisins en faveur de tiers, qui utilisent ainsi le survaloir créé par le détenteur du titre.

[Fin du document]